

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du FEVRIER DEUX MIL VINGT-TROIS à NEUF
HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Copie certifiée conforme
délivrée le :

02.2023

à :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Sexe :
Dépt :

Sit. Familiale :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par
Maître POHIN Zoé avocat au Barreau de Paris (Toque C1648) ;

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE
VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par jugement n° . . . rendu le . . . /05/2021, le tribunal de Police de Paris a déclaré
coupable Monsieur . . . des faits de CONDUITE D'UN
VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI
PRECEDE et l'a condamné à une amende contraventionnelle de 135 EUROS ;

Le . . . /05/2021, Monsieur . . . a formé un pourvoi en
cassation contre la décision rendue le . . . /05/2021 ;

Par arrêt du . . . /06/2022, la Cour de cassation a cassé et annulé le jugement du
05/2021 pour qu'il soit à nouveau jugé et a renvoyé la cause et les parties devant le
Tribunal de Police autrement composé ;

N a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 01/2023 (accusé de réception non rentré) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître POHIN Zoé a déposé des conclusions aux fins de relaxe et a été entendue en ses explications sur les faits qui sont reprochés à N

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître POHIN Zoé a été entendue en sa plaidoirie

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à PARIS 19EME (BOULEVARD PERIPHERIQUE PORTE DE LA VILLETTE) en tout cas sur le territoire national, le 06/2020, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V, §VI C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite N

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ révenu ;

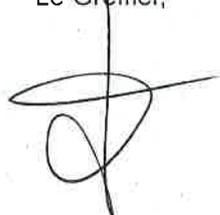
DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par M _____, président, assistée de M _____, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le Greffier,

Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

